

**Cour d'Appel de Chambéry**

**Tribunal de Grande Instance de Bonneville**

**Jugement prononcé le :** 05/12/2019

**ch.correctionnelle - délibérés**

**N° minute :** 1073/2019

**N° parquet :** 19157000029

**Plaidé le 17/10/2019**

**Délibéré le 05/12/2019**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bonneville le DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame VILQUIN Anne-Sophie, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle EVRAT Vanessa, greffière,

en présence de Monsieur ZORDAN Jean-Yves, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **BELLETT Magalie**

née le 29 juin 1977 à [REDACTED]

de BELLETT Daniel et de LAPLACE Bernadette

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TOURNE Marion avocat au barreau de LYON,

**Prévenue des chefs de :**

**VOL EN REUNION** faits commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à PASSY  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

**Prévenu**

Nom : **BRONDEX Jean**  
né le 18 janvier 1956 à [REDACTED]  
de BRONDEX Gérard et de REVIL Jeanne  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : RETRAITE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LUCOT Agathe avocat au barreau de LYON,

**Prévenu des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à PASSY  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

**Prévenu**

Nom : **COURRIOUX Armand**  
né le 27 juin 1983 à [REDACTED]  
de COURRIOUX Philippe et de BADER Annie  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : SANS PROFESSION  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BARONE Tiphaine avocat au barreau de Annecy,

**Prévenu des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à PASSY  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

**Prévenu**

Nom : **DEPOISIER Karen**  
née le 14 décembre 1991 à [REDACTED]  
de DEPOISIER Bruno et de DEMOLIS Chantal  
Nationalité : française  
Situation familiale : concubin  
Situation professionnelle : ARTISTE PEINTRE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FOURREY Thomas avocat au barreau de LYON,

**Prévenue des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à PASSY  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

**Prévenu**

Nom : **ORSIER Nicolas**  
né le 18 mai 1984 à [REDACTED]  
de ORSIER Christian et de BERNARDI Antonella  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : SANS PROFESSION  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître FOURREY Thomas avocat au barreau de LYON,

**Prévenu des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à PASSY  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

**Prévenu**

Nom : **PIQUAND Michel**  
né le 10 mai 1991 à [REDACTED]  
de PIQUAND Christophe et de JAUSSAUD Gisele  
Nationalité : française  
Situation familiale : concubin  
Situation professionnelle : EMPLOYE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED] FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître TOURNE Marion avocat au barreau de LYON,

**Prévenu des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à PASSY  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS  
VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

**Prévenu**

Nom : **THIBURS Ludivine**  
née le 30 décembre 1989 à [REDACTED]

de THIBURS Christophe et de SERRES Monique  
Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : EPICIER  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LUCOT Agathe avocat au barreau de LYON,

**Prévenu des chefs de :**

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

VOL EN REUNION faits commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de BELLET Magalie, BRONDEX Jean, COURRIOUX Armand, DEPOISIER Karen, ORSIER Nicolas, PIQUAND Michel et THIBURS Ludivine et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître TOURNE Marion, conseil de BELLET Magalie a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LUCOT Agathe, conseil de BRONDEX Jean a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BARONE Tiphaine, conseil de COURRIOUX Armand a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FOURREY Thomas, conseil de DEPOISIER Karen a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FOURREY Thomas, conseil de ORSIER Nicolas a été entendu en sa plaidoirie.

Maître TOURNE Marion, conseil de PIQUAND Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LUCOT Agathe, conseil de THIBURS Ludivine a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame VILQUIN Anne-Sophie, vice-président,  
assistée de Mademoiselle EVRAT Vanessa, greffière

en présence de Monsieur ZORDAN Jean-Yves, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 décembre 2019 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame VILQUIN Anne-Sophie, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle EVRAT Vanessa, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à BELLET Magalie le 10/05/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, BELLET Magalie a comparu assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à SALLANCHES 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de SALLANCHES, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à PASSY 74190, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de PASSY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à BRONDEX Jean le 27/04/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur

de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, BRONDEX Jean a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SALLANCHES 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de SALLANCHES, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à PASSY 74190, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de PASSY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à DOMANCY 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de DOMANCY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à COURRIOUX Armand le 10/05/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, COURRIOUX Armand a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SALLANCHES 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de SALLANCHES, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à PASSY 74190, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de PASSY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL
- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à DEPOISIER Karen le 10/05/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, DEPOISIER Karen a comparu assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à PASSY 74190, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de PASSY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à DOMANCY 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de DOMANCY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à ORSIER Nicolas le 25/05/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, ORSIER Nicolas a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SALLANCHES 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de SALLANCHES, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à PASSY 74190, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de PASSY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à DOMANCY 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de DOMANCY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à PIQUAND Michel le 10/05/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, PIQUAND Michel a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à SALLANCHES 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de SALLANCHES, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à PASSY 74190, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de PASSY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.



- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à DOMANCY 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de DOMANCY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 27 juin 2019 a été notifiée à THIBURS Ludivine le 10/05/2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, le tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du 17 octobre 2019.

A cette audience, THIBURS Ludivine a comparu assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à Saint GERVAIS 74170, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de Saint GERVAIS Les BAINS, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.
- d'avoir à DOMANCY 74700, le 8 mars 2019, frauduleusement soustrait le portrait officiel du Président de la République, au préjudice de la mairie de DOMANCY, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion. , faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 C.PENAL.

#### Sur la culpabilité

En l'espèce, il résulte des pièces et de la procédure que chacun des prévenus a dérobé le (ou les) tableau(x) représentant les portraits du Président de la République accrochés dans les mairies, dans les circonstances précisées par les prévention.

Les prévenus ne contestent pas les faits de vols mais les justifient en invoquant l'état de nécessité et sollicitent la relaxe sur ce fondement.

L'article 122-7 du code pénal dispose que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Les conditions permettant de retenir l'état de nécessité sont les suivantes :

un danger réel, actuel ou imminent, qui menace objectivement soi-même, autrui ou un bien au moment où l'infraction est commise, et le danger doit être injuste, une réaction de sauvegarde nécessaire et mesurée.

En l'espèce, d'une part, si le dérèglement climatique constitue assurément un danger injuste et non hypothétique, il ne saurait pour autant être qualifié d'actuel ou imminent, dès lors qu'il s'agit en réalité d'une menace diffuse, tant dans le temps que dans l'espace.

En effet, l'imminence du danger suppose que l'auteur de l'infraction soit au contact même de l'événement menaçant, et que le danger ne soit que momentané, c'est à dire résultant d'un concours très particulier de circonstances qui ne saurait s'installer dans le temps.

Or, tel n'est pas le cas du dérèglement climatique qui n'est pas un danger momentané.

Le fait que les vols aient été commis à des moments distincts de la journée du 8 mars 2019 permet de confirmer cette analyse.

D'autre part, il est évident que dans les faits, les actes infractionnels, soit les vols des tableaux, ne sont pas nécessaires à la sauvegarde des personnes ou des biens et ne sont pas davantage le seul moyen d'éviter le danger redouté.

Force est d'ailleurs de constater, que la commission de ces infractions n'a bien évidemment eu aucune conséquence sur le dérèglement climatique.

Par conséquent, l'état de nécessité ne saurait être retenu.

Chacun des prévenus sera donc déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés.

#### Sur la peine

L'article 130-1 du code pénal dispose qu'afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'ordre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-1 du code pénal prévoit que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée et que dans les limites fixées par la loi la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 précité.

En l'espèce, il convient de tenir compte en premier lieu du faible trouble à l'ordre public causé par les infractions, du mobile des prévenus, de leur absence d'antécédents judiciaires et de leur situation matérielle et personnelle respective. En second lieu, il n'est pas indifférent de noter que chacun des prévenus a refusé de restituer les tableaux ou à tout le moins de donner les informations qui permettraient de les retrouver.

Au regard de ces éléments, il apparaît justifié de prononcer à l'encontre de chacun des prévenus une peine d'amende d'avertissement, d'un montant de 500 euros, intégralement assorti du sursis simple.

Enfin, il sera fait droit aux demandes de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire présentées par Magalie BELLET et Armand COURRIOUX.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de BELLET Magalie, BRONDEX Jean, COURRIOUX Armand, DEPOISIER Karen, ORSIER Nicolas, PIQUAND Michel et THIBURS Ludivine,

Dit n'y avoir lieu à retenir l'état de nécessité pour l'ensemble des prévenus ;

**Déclare BELLET Magalie coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à PASSY

Condamne BELLET Magalie au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire** à l'encontre de BELLET Magalie de la condamnation prononcée ;

**Déclare BRONDEX Jean coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à PASSY

Condamne BRONDEX Jean au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Déclare COURRIOUX Armand coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à PASSY

Condamne COURRIOUX Armand au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire** à l'encontre de COURRIOUX Armand de la condamnation prononcée ;

**Déclare DEPOISIER Karen coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à PASSY

Condamne DEPOISIER Karen au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes

des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Déclare ORSIER Nicolas coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à PASSY

Condamne ORSIER Nicolas au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Déclare PIQUAND Michel coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à SALLANCHES

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à PASSY

Condamne PIQUAND Michel au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Déclare THIBURS Ludivine coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à ST GERVAIS LES

BAINS

Pour les faits de VOL EN REUNION commis le 8 mars 2019 à DOMANCY

Condamne THIBURS Ludivine au paiement d' une **amende de cinq cents euros** (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont sont redevables **chacun** BELLET Magalie, ORSIER Nicolas, PIQUAND Michel, DEPOISIER Karen, THIBURS Ludivine, BRONDEX Jean, et COURRIOUX Armand ;

Les condamnés sont informés que s'ils s'acquittent du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ils bénéficient d'une diminution de 20 %.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme  
P/ Le Greffier,



LA PRESIDENTE

